



Communiqué 2023-27

04 octobre 2023

Entente griefs

La Fraternité tient à vous informer qu'il y a eu des ententes dans les dossiers de retards de paiements du gouvernement concernant les griefs suivants :

Griefs : 011935 (FCCRQ) et 011936 (collectif)

L'Employeur néglige et omet de payer dans les délais tel que décrit dans l'entente de principe convenue entre les deux parties le 7 juin 2022, les paramètres généraux d'augmentation salariale, l'indexation, les primes, le rappel de traitement (...). L'ensemble des paramètres pécuniers et leurs rétroactions prévues à la présente entente devaient être payé à la première paie suivant un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur de la convention collective soit le 23 novembre 2022 payé au plus tard le 23 février 2023 à l'exception de la rémunération additionnelle qui devait être payée dans un délai de 30 jours.

Grief : 011951 (collectif)

L'employeur néglige et omet de me payer le plein ajustement du remboursement de la banque de maladie. Cette banque a été remboursé par l'employeur selon les modalités de l'annexe 6 et ce, sans les indexations prévues à la section 41 et dans l'entente de principe. L'employeur était déjà hors délai par rapport au paiement de cet ajustement. L'ensemble des paramètres pécuniers et leur rétroaction prévue à la présente entente devaient être payés dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur de la convention collective soit le 23 novembre 2022 payé au plus tard le 23 février 2023 à l'exception de la rémunération additionnelle qui devait être payer dans un délai de 30 jours.

Selon l'information que nous avons, le paiement des intérêts légaux du grief 011951 devrait se faire d'ici la fin octobre et ceux des griefs 011935 et 011936 avant la fin de l'année 2023 (le tout sous réserve bien sûr!)

Ref : Légis Québec :

SECTION III INTÉRÊTS



28. Malgré toute disposition inconciliable, une créance de l'État, incluant les intérêts et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement.

Un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale porte également intérêt, pour chaque trimestre d'une année civile, aux taux en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'obligations d'épargne du Québec.

Le taux d'intérêt applicable à un remboursement prévu au deuxième alinéa, pour un trimestre, est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 22, a. 28; 1982, c. 38, a. 23; 1989, c. 5, a. 250; 1992, c. 1, a. 215; 1991, c. 67, a. 570; 1995, c. 36, a. 11; 1998, c. 16, a. 299; 2001, c. 51, a. 234.

NOTE

Le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 septembre 2023, est de 10%. (2023) 155 G.O. 1, 409.

Le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément au présent article, pour le trimestre débutant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 30 septembre 2023, est de 4%. (2023) 155 G.O. 1, 409.

Syndicalement vôtre,

David Gauthier

David Gauthier

Vice-président aux relations de travail et discipline

Fraternité des Constables du Contrôle Routier du Québec